



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 avril 2010  
(OR. en)**

**6242/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2006/0252 (CNS)**

**FL 12  
CH 14  
JAI 123  
ASILE 11  
EURODAC 9  
ASIM 22  
MIGR 18  
SCHENGEN 13**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse

---

# DÉCISION N° ... /2010 DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne,  
la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein  
relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein  
à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse  
relatif aux critères et mécanismes de détermination  
de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile  
présentée dans un État membre ou en Suisse**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel)

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'autorisation donnée à la Commission le 27 février 2006, les négociations avec la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein portant sur un protocole relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (ci-après dénommé "le protocole") ont été finalisées.
- (2) Conformément à la décision du Conseil du 28 février 2008, le protocole a été signé au nom de la Communauté européenne le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

- (4) Il y a lieu d'approuver le protocole.
- (5) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse et les déclarations qui y sont annexées sont approuvés au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole, son acte final et les déclarations y afférentes sont joints à la présente décision\*.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de l'Union, l'instrument d'approbation prévu à l'article 8, paragraphe 1, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée, et à procéder à la notification suivante:

"À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Dès lors, les références à la "Communauté européenne" dans le texte du protocole ainsi que dans le texte de l'accord s'entendent s'il y a lieu comme faites à l'"Union européenne"."

---

\* JO: veuillez joindre le doc. ST 16470/06.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---